



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
déclarant d'utilité publique le projet de sécurisation du passage à niveau n°15  
sur les communes de Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 21 novembre 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de sécurisation du passage à niveau n°15 ;
- Vu** les dossiers transmis par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en vue d'être soumis à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire ;
- Vu** la décision du 21 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Gilles LUCAS, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2023 prescrivant, sur le territoire des communes de Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily, l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 15 mai 2023 au 31 mai 2023 ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies de Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily pendant 17 jours consécutifs, du 15 mai 2023 au 31 mai 2023 inclus ;
- Vu** les exemplaires des journaux « Ouest France 35 » et « 7 Jours les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

**Vu** la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 28 août 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération

**CONSIDÉRANT** que le projet de sécurisation du passage à niveau n°15 présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur proposition** du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de sécurisation du passage à niveau n°15 sur les communes de Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** : Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son concessionnaire, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

**Article 6** : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire des de Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily et le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,  
22 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général par intérim

  
Arnaud SORGE